

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 01/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### PLASTIPAK PACKAGING FRANCE

LA FORET  
Route de Laborde  
21200 STE MARIE LA BLANCHE

Références : 2023-052  
Code AIOT : 0005401368

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE implanté Route de Laborde 21200 STE MARIE LA BLANCHE. L'inspection a été annoncée le 30/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte retransmise au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 26 décembre 2022.

Cette plainte faisait mention de rejets de "petites billes de plastique de diamètre 1 à 2 mm par l'usine PLASTIPAK".

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE
- Route de Laborde 21200 STE MARIE LA BLANCHE
- Code AIOT : 0005401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIPAK à Sainte-Marie-la-Blanche recycle des bouteilles plastiques en polyéthylène téréphthalate (PET) issues de collectes sélectives des déchets ménagers recyclables.

Les bouteilles récupérées sont triées, lavées, broyées et transformées en « paillettes ».

Grâce à des procédés thermomécaniques, ces "paillettes" sont ensuite transformées en granulés directement réutilisables sur place ou sur d'autres installations pour la fabrication de préformes d'emballages plastiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Pollution des eaux superficielles ;
- Gestion des granulés de plastiques industriels

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Pertes et fuites de granulés dans l'environnement	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	/	Mise en demeure, déchets	4 mois
4	Audit d'inspection des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 CE	Code de l'environnement du 01/01/2022, article D541-364	/	Mise en demeure, déchets	6 mois
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Mesures d'urgence	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Débourbeur déshuileur	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement ainsi que les articles D. 541-360 à D. 541-364 pris en application de celui-ci.

En effet, les procédures et les équipements en place ne permettent pas de prévenir des pertes et des fuites de granulés dans l'environnement.

Il apparaît que ce non-respect a entraîné la pollution par des granulés de plastique du fossé en aval du point de rejet n°1 sur une distance d'au moins 300 mètres.

Par conséquent l'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de respecter l'article L541-15-11 du code de l'environnement en mettant en place les équipements et procédures permettant de prévenir la dispersion de plastique dans l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection propose les mesures d'urgences visant à empêcher toute nouvelle pollution, déterminer l'étendue de la pollution actuelle et le traitement de cette pollution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de granulés plastiques dans le fossé se trouvant en aval du point de rejet n°1 de l'installation, le long de route de Laborde.  Les granulés plastiques sont présents sur une distance supérieure à 300 mètres, de la sortie de la canalisation jusqu'à quelques mètres de l'étang présent au sud-est de l'installation.
<b>Non-conformité :</b> L'exploitant n'a pas transmis le rapport de cet accident à l'inspection des installations classées.  L'exploitant veillera à signaler tout accident de ce type.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra son rapport d'accident sur le modèle transmis par l'inspection des installations classées par courriel le 30 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Débourbeur déshuileur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les eaux pluviales sont rejetées dans les fossés bordant le site par trois points de rejet définis comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Point n°1 rejet route de Laborde;</li><li>• Eaux de toiture de l'atelier d'extrusion;</li><li>• Eaux des parkings VL (entrée principale du site et parking du personnel);</li><li>• Les eaux des parkings transitent par débourbeur déshuileur de classe A (HCT &lt; 5 mg/L) d'un débit de fuite de 10l/s</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Lorsqu'il fait mention de son équipement présent avant le point de rejet n°1, l'exploitant parle de "séparateur d'hydrocarbures". Il a expliqué, lors de la visite, qu'une des pistes d'amélioration, afin d'éviter des rejets de granulés plastiques dans l'environnement serait d'installer un débourbeur en amont du séparateur en effet, le PET, plus dense que l'eau coule et n'est pas traité par un séparateur d'hydrocarbures sans débourbeur.
<b>Non-conformité :</b> Les eaux des parkings ne transitent pas par débourbeur déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Pertes et fuites de granulés dans l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de granulés plastiques dans le fossé se trouvant en aval du point de rejet n°1 de l'installation, le long de route de Laborde. Les granulés plastiques sont présents sur une distance supérieure à 300 mètres, de la sortie de la canalisation jusqu'à quelques mètres de l'étang présent au sud-est de l'installation.  L'inspection a également constaté sur plusieurs zones de circulation de l'installation, non protégées des intempéries, la présence de granulés plastiques sur les sols.  Ces constats font ressortir que les procédures et les équipements mis en place sur le site ne sont suffisants et /ou pas adaptés aux dimensions des granulés tels que cela est prescrit par les articles D. 541-361 et D. 541-362 du code de l'environnement pris en application du L 541-15-1 du même code.
<b>NON-CONFORMITÉ MAJEURE :</b> Les équipements et procédures ne permettent pas de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement (cf. point de contrôle n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

## N° 4 : Audit d'inspection des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 CE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article D541-364
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Audit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.
Ces audits sont mis en oeuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en oeuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.  Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.  Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.  Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.  L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait jusqu'au 31 décembre 2022 pour faire réaliser un audit de ses procédures mentionnées à l'article D. 541-362 du code de l'environnement.
<b>NON-CONFORMITÉ MAJEURE :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser l'audit de ses procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

## N° 5 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> <b>NON-CONFORMITÉ MAJEURE :</b> L'inspection a constaté la présence de déchets de granulés plastiques industriels dans le fossé se trouvant en aval du point de rejet n°1, le long de la route de Laborde. Ces déchets de granulés n'ont donc pas été gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Les déchets de granulés plastiques industriels sont présents sur une distance supérieure à 300 mètres, de la sortie de la canalisation jusqu'à quelques mètres de l'étang présent au sud-est de l'installation. Il est possible que des granulés plastiques industriels soient présents dans l'étang.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 2mois